

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2671

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 56

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« - le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il prend en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les réseaux d'énergie font partie des éléments structurants pour l'armature d'un territoire et doivent être pris en compte dans les choix opérés par les collectivités en matière de développement de l'urbanisation.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé que le PCAET comprenne un volet concernant le développement des réseaux d'énergie et qu'il s'impose aux PLU dans un rapport de prise en compte, même en présence de SCOT. Par parallélisme et à l'instar de l'organisation des rapports entre SCOT, PLU, PLH et PDU, le PCAET doit lui-même prendre en compte le SCOT.